

## Information aux professionnels de la pépinière viticole sur les plantations de vignes-mères

Avertissement : Cette fiche informative permet de présenter sommairement les démarches pour la plantation de vignes-mères de greffons en 2016. Elle a été rédigée dans un but pédagogique pour faciliter la compréhension des professionnels de la pépinière viticole et des exploitants des (futurs) parcelles de vignes-mères de greffons, mais elle ne se substitue pas aux textes réglementaires qui sont la seule référence.

### **Planter en 2016 une vigne-mère de greffons**

En 2016, la plantation d'une vigne-mère de greffons peut être réalisée sous deux régimes :

#### **Possibilité 1 : avec une autorisation de plantation :**

- Pour la campagne 2015/2016, il s'agira uniquement d'autorisations de replantation ou d'autorisations de conversion d'un ancien droit. Pour 2016/2017, s'ajoutera également la possibilité d'utiliser des autorisations de plantations nouvelles dont les premières seront délivrées le 31/07/2016.
- Cette possibilité est ouverte uniquement si la variété est inscrite au classement.
- Elle permet la production de vins dans le respect des éventuel(le)s conditions et engagements portés par l'autorisation octroyée (y compris en AOC ou en IGP).
- La demande d'autorisation se fait sur le portail Vitiplantation à partir du 4 janvier 2016.

#### **Possibilité 2 : avec une notification sous le régime d'exemption :**

- Toute parcelle, en zone viticole ou non, même quand elle est dans une zone avec une limitation des possibilités de plantations dans les segments VSIG, IGP ou AOP, peut être plantée avec une vigne-mère sous le régime d'exemption.
- Seuls les terrains expertisés avant leur plantation par les services de contrôle des bois et plants de FranceAgriMer peuvent prétendre à cette disposition.
- Les variétés inscrites au classement mais aussi les variétés inscrites au catalogue peuvent être notifiées.
- La commercialisation en vins sans indication géographique est possible seulement si la variété est inscrite au classement.
- La notification se fait en lien avec la procédure d'agrément des parcelles par FranceAgriMer (donc hors Vitiplantation) et grâce à un formulaire papier.

## **Caractéristiques du régime de notification**

La notification est réalisée par le demandeur en parallèle de la demande d'expertise préalable de la parcelle à planter : les démarches se font avec le document en partie 1 de l'annexe de la Décision FranceAgriMer sur la gestion des notifications de vignes-mères de greffons exemptées. Le demandeur étant soit l'exploitant soit le professionnel au nom duquel la parcelle sera inscrite au contrôle.

La notification doit préciser la durée prévisionnelle de production. Aucune date limite n'est prévue dans les textes, c'est donc le demandeur qui fixe la durée prévisionnelle. Il lui est possible de demander ensuite la prolongation de cette durée (démarche à réaliser avec la partie 2 de l'annexe de la Décision FranceAgriMer sur la gestion des notifications de vignes-mères de greffons exemptées).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, toute demande d'expertise préalable de parcelle avant plantation sera annexée d'un formulaire permettant au demandeur de spécifier le régime demandé pour ladite parcelle :

- une autorisation de plantation (nouvelle, de replantation ou de conversion d'un ancien droit), permettant aussi la production de vins dans le respect des éventuel(le)s conditions et engagements portés par l'autorisation octroyée si la variété est au classement,
- une notification sous le régime d'exemption, permettant à la parcelle de vignes-mères de greffons inscrite au contrôle des services de FranceAgriMer de produire et de commercialiser des vins sans Indication Géographique (quelle que soit la limitation d'autorisation de plantations nouvelles allouées aux vignes destinées à la production des vins sans IG dans le bassin ou la zone) si la variété est au classement.

La notification est valable aussi longtemps que la parcelle à planter est considérée apte à l'implantation de vignes-mères de greffons au titre de la réglementation encadrant le matériel de multiplication végétative de la vigne. En règle générale, cette durée est de 2 ou 3 ans.

Une fois sa notification faite, toutes les autres démarches administratives restent d'application :

- les déclarations aux douanes, notamment lors de la plantation effective de la parcelle ou de son arrachage,
- les démarches obligatoires auprès de FranceAgriMer relatives à l'agrément et au contrôle des vignes-mères.

Variétés au classement : autorisées pour la production des vins en France dans le cadre du règlement OCM 1308/2013

Variétés au catalogue : autorisées pour la multiplication végétative de la vigne (vigne-mère, commercialisation de bois et plants) dans le cadre de la directive 68/193 CEE sur le matériel de multiplication végétative de la vigne

## **Transition avec 2015**

### **Notifier une parcelle de vigne-mère dont l'expertise préalable a été réalisée avant le 31/12/2015 :**

Toute parcelle ayant déjà fait l'objet d'une expertise préalable à la plantation de vignes-mères de greffons et ayant reçu un courrier de FranceAgriMer attestant son aptitude avant le 31/12/2015 peut être notifiée par le demandeur, en remplissant la partie 4 de l'annexe de la Décision FranceAgriMer sur la gestion des notifications de vignes-mères de greffons exemptées.

### **Obtenir la possibilité de vinifier à partir de 2016 les raisins issus d'une parcelle de vigne-mère sans récolte de fruits plantée avant le 31/12/2015 :**

Les vignes-mères de greffons de variétés au classement sans récolte de fruits, plantées avant le 31/12/2015 peuvent faire l'objet d'une régularisation par l'obtention d'une autorisation de plantation dès 2016. La parcelle pourra produire des vins dans le respect des éventuel(le)s conditions et engagements portés par l'autorisation octroyée.

La demande se fait sur le portail Vitiplantation à partir du 4 janvier 2016 :

- le producteur fait une demande d'autorisation de plantation (en autorisation de plantation nouvelle, en conversion de droit ou en replantation),
- dans le cas des plantations nouvelles et des replantations, il indique les références cadastrales de la parcelle déjà en place comme étant celle pour laquelle il souhaite une autorisation,
- une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant indique aux douanes que son autorisation sert à régulariser une plantation de vignes-mères de greffons sans récolte de fruits plantée avant le 31/12/2015, accompagné d'un justificatif que cette parcelle est bien inscrite au contrôle de FranceAgriMer et qu'elle avait bénéficié d'un droit de plantation sans récolte de fruits. Cette information est nécessaire pour la mise à jour du CVI de cette parcelle.

## **Situations particulières**

### **Planter une parcelle de vignes-mères de greffons d'une variété hors classement mais inscrite au catalogue à partir de 2016 :**

Les parcelles de vignes-mères de greffons de variétés uniquement inscrites au catalogue ne peuvent être plantées que sous le régime d'exemption. Elles ne peuvent en aucun cas produire des vins à des fins de commercialisation, mais les raisins peuvent tout de même être commercialisés (raisin frais, jus...).

### **Eviter l'arrachage d'une parcelle de vignes-mères de greffons notifiée ou sans récolte de fruits radiée du contrôle des bois et plants par FranceAgriMer (de variétés au classement) :**

A partir de 2016, si suite aux contrôles par FranceAgriMer une parcelle notifiée ou sans récolte de fruits perd son agrément pour raisons sanitaires, ou sur demande du professionnel, il est possible de demander sa régularisation par l'obtention d'une autorisation de plantation dès 2016 pour éviter son arrachage. La demande se fait sur le portail Vitiplantation en désignant la parcelle déjà en place. Cette vigne ne peut plus faire l'objet d'une récolte de bois mais pourra produire des vins selon les éventuel(le)s conditions et engagements portés par l'autorisation octroyée.

### **Régulariser une parcelle de vignes-mères de greffons notifiée par la demande d'une autorisation de plantation :**

Toute parcelle notifiée de vignes-mères de greffons de variétés au classement déjà plantée peut faire l'objet d'une demande d'autorisation de plantation sur le portail Vitiplantation en désignant la parcelle déjà en place. Une fois obtenue, cette autorisation permet aussi la production de vins dans le respect des éventuel(le)s conditions et engagements portés par l'autorisation octroyée. La fin de la notification doit être signalée grâce à la partie 3 de l'annexe de la Décision FranceAgriMer sur la gestion des notifications de vignes-mères de greffons exemptées.